

RÈGLEMENT (CEE) N° 2345/86 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1986

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1726/82 déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1726/82 de la Commission, du 30 juin 1982, déterminant les centres d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 ⁽⁴⁾, a établi une liste des centres d'intervention dans la Communauté ;

considérant que la région de Mannheim représente une zone de production des graines de tournesol ; qu'il convient de retenir un centre d'intervention dans cette zone ; que, compte tenu des zones de productions existantes, il convient d'ajouter au Portugal deux localités en tant que centres d'intervention, qu'il convient donc de modifier la liste des centres d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie B de l'annexe du règlement (CEE) n° 1762/82 est modifiée comme suit.

1) La mention suivante est ajoutée :

« République fédérale d'Allemagne
— Mannheim ».

2) Sous PORTUGAL, les mentions suivantes sont ajoutées :

— sous la colonne *District* : « Santarém
Setúbal »,
— sous la colonne *Localité* : « Abrantes
Barreiro ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 64.⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.